

Direction de la Solidarité
Service Tarification
des Établissements Sociaux

Colmar, le

du **ARRETE 2005 - 00449** DSOL
- 8 AOUT 2005

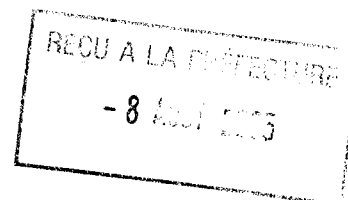
**portant fixation de la dotation globale 2005 du Centre d'Accueil de Jour de
l'Association Marie Pire à ALTKIRCH**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7 ainsi que les articles R 314-1 à 314-196 et les articles R 521-3 et R 531-2 ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45 ;

VU les propositions de l'établissement ;

SUR proposition du Directeur Général des Services ;



DATE	Réception par le représentant de l'Etat - 8 AOUT 2005
	Notification le 16 AOUT 2005

ARRETE

Pour le Président du Conseil Général
et par délégation

Le Directeur de la Solidarité

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Accueil de Jour de l'Association Marie Pire à ALTKIRCH sont autorisées comme suit :

Jacques BORDONE

Dépenses	
Groupe I :	28 974,00 €
Groupe II :	156 003,29 €
Groupe III :	47 115,00 €
Total Groupes I+II+III :	232 092,29 €
Total des charges d'exploitation :	232 092,29 €
Recettes	
Groupe I :	190 549,28 €
Groupe II :	25 541,00 €
Groupe III :	652,00 €
Total Groupes I+II+III :	216 742,28 €
Excédent de la section d'exploitation reporté :	15 350,01 €
Total des recettes d'exploitation :	232 092,29 €

ARTICLE 2 :

La dotation globale de fonctionnement du Centre d'Accueil de Jour de l'Association Marie Pire à ALTKIRCH est fixée pour l'exercice 2005 à :

190 549,28 €

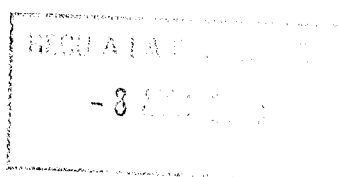
et le Prix de Journée fixé à titre indicatif est de **71,39 €**.

ARTICLE 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Général dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter soit de sa publication ou de sa notification, soit du rejet du recours gracieux, soit en l'absence de réponse pendant deux mois au recours gracieux.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur de la Solidarité sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de l'établissement et publié dans le Bulletin d'Information Officiel du Département.



LE PRESIDENT

Charles BUTTNER

Pour copie conforme
COLMAR, le 16 AOUT 2005
Pour le Président, par délégation
Le Directeur
Pour le Directeur
L'Adjoint au Chef de Service

Stéphanie TACHON